

Envoyé en préfecture le 25/09/2020

Reçu en préfecture le 25/09/2020

Affiché le

SLO

ID : 033-213304785-20200924-2020_045-DE

Commune de ST SEURIN SUR L'ISLE
Canton de COUTRAS

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt

Le vingt-quatre septembre à dix neuf heures trente

Le Conseil Municipal de la Commune de ST SEURIN SUR L'ISLE

Dûment convoqué, s'est réuni en session ----- ordinaire salle Raymond Bonnot sous la présidence de Madame le Maire, Eveline LAVAURE-CARDONA

Date de convocation : le 18 septembre 2020

Présents : MM. LAVAURE-CARDONA, JARJANETTE, RUSSE, TRIA, KHALDI, BIDOU, SALLARD, CHOZENOUX, LAMOUREUX, BERTEAU, LALIEVE, GUILBEAU, LECOQ, LANXADE, BOULKHALEM, MICHEL, GUILLOT, PERRICHON, RENVERSADE, SALLABERRY

Absents : MM. DUFRAISSE, GUIRAUD, LAFON

Pouvoir : MM. DUFRAISSE (pouvoir à F BERTEAU)

Monsieur Christophe LECOQ a été désigné comme secrétaire.

En exercice : 23 Présents : 20 Votants : 21

Délibération n° 2020-045

OBJET : Commission Communale des Impôts Directs CCID

Madame le Maire rappelle que l'article 1650 du Code Général des Impôts institue une commission communale des impôts directs dans chaque commune présidée par le Maire ou l'adjoint délégué.

Dans les communes de plus de 2000 habitants, la commission est composée de 8 commissaires titulaires et de 8 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du Conseil Municipal. Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat Membre de l'Union européenne, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits au rôle des impositions directes locales dans la commune (taxe foncière, taxe d'habitation ou cotisation foncière des entreprises), être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission. Un commissaire peut être domicilié hors de la Commune mais ce n'est plus désormais obligatoire.

Par ailleurs, pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants, un agent de la collectivité peut participer à la commission communale des impôts directs, sans voix délibérative.

La nomination des commissaires par le directeur départemental des finances publiques a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux (8 commissaires titulaires et 8 suppléants sur une liste de 32 contribuables).

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide pour cette nomination puisse avoir lieu de dresser une liste de 32 noms dans les conditions prévues à l'article 1650 (joint en annexe)

Proposition des commissaires titulaires	Proposition des commissaires suppléants
CARRERE GUY	AUGEY THERESE
RUSSE JACQUELINE	MERCIER IVAN
PERRICHON DOMINIQUE	LANXADE MARIE-CHRISTINE

Envoyé en préfecture le 25/09/2020

Reçu en préfecture le 25/09/2020

Affiché le

SLO

ID : 033-213304785-20200924-2020_045-DE

LECOQ CHRISTOPHE	MARTIN JEAN-LOUIS
DUFRAISSE MAUD	GUILLON MICHEL
CHOUZENOUX CATHERINE	MICHEL KARINE
BERTEAU FRANCK	KHALDI AICHA
PATEAU JEAN-CLAUDE	BIDOU DIDIER
DALEAU GERARD	MAZIERES DENISE
SALLARD ROSE-MARIE	PETIT ALAIN
JARJANETTE PATRICK	BOULKALEM MEHDI
JOUBERT JEAN-CLAUDE	BRIFFAUD LUDIVINE
LALIEVE OLIVIER	SALLABERY JEAN-MARC
TROQUEREAU CHRISTIAN	MARTIN FANNY
BERNARD JACQUES	LAMOUREUX PATRICK
DEVEIL CHRISTIAN	GUILBEAU CHRISTOPHE

Vote : Pour : 21

Abstention :

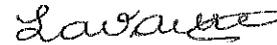
Contre :

Nul :

Fait à ST SEURIN SUR L'ISLE

Le 25 septembre 2020

Le Maire,



Eveline LAVAURE - CARDONA



Certifié exécutoire

Reçu en sous-préfecture le :

Publié ou notifié le :





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **Légifrance**
Le service public de la diffusion du droit

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Code général des impôts
Version en vigueur au 01 janvier 2023

Article 1650

Modifié par LOI n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 - art. 146 (V)
Modifié par LOI n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 - art. 16 (V)

1. Dans chaque commune, il est institué une commission communale des impôts directs composée de sept membres, savoir : le maire ou l'adjoint délégué, président, et six commissaires.

Dans les communes de plus de 2 000 habitants, le nombre de commissaires siégeant à la commission communale des impôts directs ainsi que celui de leurs suppléants est porté de six à huit.

Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Peuvent participer à la commission communale des impôts directs, sans voix délibérative, les agents de la commune, dans les limites suivantes :

- un agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants ;
- trois agents au plus pour les communes dont la population est comprise entre 10 000 et 150 000 habitants ;
- cinq agents au plus pour les communes dont la population est supérieure à 150 000 habitants.

2. Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions sus-énoncées, dressée par le conseil municipal.

La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

3. La durée du mandat des membres de la commission communale des impôts directs est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Leur nomination a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux. A défaut de liste de présentation, ils sont nommés d'office par le directeur départemental des finances publiques un mois après mise en demeure de délibérer adressée au conseil municipal. Le directeur peut, sans mise en demeure, procéder à des désignations d'office si la liste de présentation ne contient pas soit vingt-quatre noms dans les communes de 2 000 habitants ou moins, soit trente-deux noms dans les communes de plus de 2 000 habitants, ou contient des noms de personnes ne remplissant pas les conditions exigées au 1.

En cas de décès, de démission ou de révocation de trois au moins des membres de la commission, il est procédé dans les mêmes conditions à de nouvelles désignations.

Le mandat des commissaires ainsi désignés prend fin avec celui des commissaires choisis lors du renouvellement général du conseil municipal.

NOTA :

Conformément au E du VII de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019, les présentes dispositions s'appliquent à compter des impositions établies au titre de 2023.

24

(

(

Envoyé en préfecture le 25/09/2020

Reçu en préfecture le 25/09/2020

Affiché le

S L O

ID : 033-213304785-20200924-2020_046B-DE

Commune de ST SEURIN SUR L'ISLE
Canton de COUTRAS

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt

Le vingt-quatre septembre à dix neuf heures trente

Le Conseil Municipal de la Commune de ST SEURIN SUR L'ISLE

Dûment convoqué, s'est réuni en session ----- ordinaire salle Raymond Bonnot sous la présidence de Madame le Maire, Eveline LAVAURE-CARDONA

Date de convocation : le 18 septembre 2020

Présents : MM. LAVAURE-CARDONA, JARJANETTE, RUSSE, TRIA, KHALDI, BIDOU, SALLARD, CHOUZENOUX, LAMOUREUX, BERTEAU, LALIEVE, GUILBEAU, LECOQ, LANXADE, BOULKHALEM, MICHEL, GUILLOT, PERRICHON, RENVERSADE, SALLABERRY

Absents : MM. DUFRAISSE, GUIRAUD, LAFON

Pouvoir : MM. DUFRAISSE (pouvoir à F BERTEAU)

Monsieur Christophe LECOQ a été désigné comme secrétaire.

En exercice : 23 Présents : 20 Votants : 21

Délibération n° 2020-046

OBJET : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE DE MUSIQUE

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2015-0069 en date du 2 septembre 2015 adoptant le règlement intérieur de l'école de musique,

Madame le Maire propose au Conseil d'apporter des modifications au règlement intérieur de l'école municipale de musique joint en annexe.

Après avoir entendu Madame le Maire et en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal

ADOpte le nouveau règlement intérieur de musique,

DECIDE l'application du règlement intérieur à compter du 1^{er} octobre 2020.

Vote : Pour : 21 Abstention : Contre : Nul :

Fait à ST SEURIN SUR L'ISLE

Le 25 septembre 2020

Le Maire,

Lavaure

Eveline LAVAURE - CARDONA



Envoyé en préfecture le 25/09/2020
Reçu en préfecture le 25/09/2020
Affiché le **SLO**
ID : 033-213304785-20200924-2020_046B-DE

Certifié exécutoire

Reçu en sous-préfecture le :

Publié ou notifié le :



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE DE SAINT SEURIN SUR L'ISLE

PRÉAMBULE

Le présent règlement intérieur est applicable pour chaque élève inscrit.

Les élèves et les représentants légaux s'engagent à respecter le règlement intérieur.

Le règlement est consultable sur le site internet de la mairie et sur l'affichage dédié dans l'Ecole Municipale de Musique (EMM). (http://www.stseurinsurlisle.com/culture/ecole_musique)

I - INFORMATIONS GÉNÉRALES

Les cours sont dispensés sur Saint Seurin sur l'Isle et les communes en convention avec la Mairie, soit Saint Médard de Guizières et Saint Christophe de Double. L'enseignement est dispensé selon le calendrier scolaire défini par l'éducation nationale à compter de la mi-septembre.

Age minimum : Moyenne section maternelle (4 ans).

L'inscription comprend des cours individuels et collectifs.

L'Ecole Municipale de Musique dispense différentes disciplines :

- Les cordes : violon
- Les bois : flûte traversière, flûte à bec, clarinette, saxophone
- Les cuivres : trompette, cor, trombone, tuba
- Les instruments polyphoniques : percussions, piano, guitares
- Les musiques actuelles : batterie, guitare électrique, guitare basse
- Les voix : chant lyrique, chant musiques actuelles
- La formation musicale : formation musicale instrumentale, solfège, préparation à l'option musicale au Baccalauréat

Les élèves ont :

- Un tarif préférentiel sur les concerts programmés par la mairie de Saint Seurin sur l'Isle
- La possibilité d'intégrer la classe à horaire aménagé (CHAM) du collège Marguerite Duras de Libourne

II - INSCRIPTIONS - DROITS - ACQUITTEMENT

INSCRIPTIONS

L'Ecole Municipale de Musique est destinée à toutes les personnes, avec une priorité accordée aux enfants et habitants de la Commune.

Les réinscriptions et inscriptions doivent être réalisées dans le respect des dates limites fixées.

Vous pourrez en prendre connaissance sur la page Facebook et en mairie.

L'admission d'un élève, nouveau ou ancien, est soumise obligatoirement à une pré-inscription étudiée par le directeur et suivie d'une confirmation d'inscription pour l'année scolaire en cours.

La réinscription d'une année sur l'autre ne dispense pas les élèves déjà scolarisés à l'Ecole Municipale de Musique des formalités d'inscription dans les délais indiqués.

TARIFS

Les tarifs de l'Ecole Municipale sont votés chaque année par délibération du conseil municipal.

L'engagement est annuel et les cotisations sont dues pour l'année entière.

Ce forfait annuel est organisé comme suit :

- * Le mois de septembre est gratuit pour tous les élèves.
- * Paiement en trois fois à la suite d'une facturation au début de chaque trimestre.
- * Engagement annuel, sauf cas de forces majeures et sortie des effectifs sur justificatif uniquement pour : maladie grave, hospitalisation, déménagement hors commune ou changement de situation professionnelle.
- * Calcul au prorata temporis pour les inscriptions en cours d'année.

Le tarif « Saint Seurin sur l'Isle » s'appliquera également :

- * Au personnel communal et leurs enfants résidant hors commune.
- * Aux élèves qui déménagent hors commune en cours d'année, jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

Le redevable est la personne qui s'acquitte des droits.

Le règlement des cours peut s'effectuer par chèque, espèces, carte bancaire, prélèvement ou virement à la mairie de Saint Seurin sur l'Isle.

Toute facture impayée à la date d'échéance sera recouvrée, comme en matière d'impôts, par le trésor public.

III - FONCTIONNEMENT - ENSEIGNEMENT - DISCIPLINE

DIRECTION

La gestion pédagogique est placée sous l'autorité du directeur, hiérarchiquement responsable des professeurs dans l'Ecole Municipale de Musique.

Le directeur :

- assure l'organisation et le suivi des études, et toute relation avec les élèves et leur famille d'une part, et avec la municipalité d'autre part,
- assure le lien entre les enseignants, les élèves, les parents, le secrétariat, le personnel d'entretien, les services de la ville et les élus. Une permanence présentielle sera assurée deux fois par mois (calendrier trimestriel affiché sur l'espace dédié à l'Ecole Municipale de Musique),
- prend toutes les mesures nécessaires au maintien de la discipline. Son autorité s'étend au périmètre des bâtiments et lors des déplacements et manifestations organisés par l'Ecole Municipale de Musique.

PROFESSEURS

Les professeurs sont recrutés par la mairie après avis du directeur.

Chaque professeur est garant de la durée des cours dispensés et se doit d'arriver suffisamment à l'avance pour que le cours débute à l'heure précise.

Les professeurs sont tenus d'assurer la bonne gestion du matériel qui leur est confié et veillent à la discipline dans leur classe respective.

Les professeurs ne dispensent leur enseignement qu'aux élèves inscrits, qui ont acquitté leur cotisation (listing des élèves à jour de leur paiement remis au professeur trimestriellement).

Les cours ne peuvent avoir lieu ailleurs que dans les bâtiments et salles affectés officiellement.

Les parents peuvent assister au cours individuel de leur enfant, choix laissé à l'appréciation de chaque professeur.

Un planning des horaires de chaque professeur sera affiché et distribué aux élèves

ABSENCE DU PROFESSEUR

En cas d'absence d'un professeur, pour des raisons de maladie ou de formation continue, l'Ecole Municipale de Musique :

- Enverra un mail ou un sms aux parents et préviendra la mairie pour les informer de l'annulation du cours.

- En cas d'indisponibilité pour assurer un cours (autre que formation continue ou théâtre), chaque enseignant devra le rattraper et le remplacer lui-même, après avoir obtenu l'accord de la mairie et du directeur et en fonction des salles disponibles.
- Pour les absences d'ordre professionnel le professeur devra remplir un formulaire d'autorisation d'absence. Il n'est pas autorisé à plus de 5 absences par an, les autorisations seront acceptées à conditions que les jours demandés ne soient pas les mêmes (ex. mercredi,) afin de ne pas pénaliser les élèves.

COURS

La présence des élèves aux cours est obligatoire. En ce sens, les élèves sont invités à être assidus, à respecter les horaires de cours, à ne pas privilégier une discipline au détriment d'une autre.

ABSENCE DE L'ÉLEVE

Les professeurs ont en charge la saisie des absences non justifiées de leur élèves sur une liste de pointage et généreront l'envoi d'un SMS ou d'un mail aux familles pour justification de l'absence. En cas d'absence de l'élève, celle-ci sera signalée obligatoirement avant le cours au professeur par SMS ou mail par les parents.

A partir de trois absences non justifiées, l'élú délégué en charge de la culture une fois informé par le directeur pourra convoquer la famille et/ou radier l'élève de l'Ecole Municipale de Musique sans dédommagement.

TÉLÉPHONES PORTABLES - TABLETTES

L'utilisation des téléphones portables et des tablettes pendant les cours est autorisée comme support pédagogique uniquement (support sonore, accompagnement...). Il est interdit d'avoir un portable en cours ou en répétition, excepté si celui-ci contient des supports pédagogiques.

PHOTOCOPIES DE PARTITIONS

Les photocopies de partitions éditées par la mairie ou l'EMM sont interdites, en vertu de la loi n° 95-4 du 3 janvier 1995-art 1er, qui précise que l'usage collectif de reproduction est interdit (cf. Art. L-122-10 du code pénal).

Par une convention signée avec la Société d'Éditeurs et Auteurs de Musique (SEAM), certaines copies peuvent être tolérées et considérées comme copie de travail, sur lesquelles doit être apposé un timbre de la SEAM.

La responsabilité des copies est sous l'autorité des professeurs et des élèves qui en font usage.

EMPRUNT DE MATERIEL

Il est interdit aux élèves et aux professeurs de sortir du matériel des classes pour quelque motif que ce soit sans autorisation préalable écrite de la mairie.

SÉCURITÉ

Il est formellement interdit à toute personne de fumer dans les locaux de l'EMM, conformément au décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 relatif aux établissements recevant du public.

L'usage de la cigarette électronique est également interdit dans ces mêmes locaux.

ALARME ET ÉVACUATION

En cas de déclenchement d'une alarme les locaux doivent être immédiatement évacués par l'issue de secours prévue. Aucun élève n'est autorisé dans ce cas, à quitter son responsable sous peine de compromettre l'organisation des secours.

Lors d'une évacuation, les enseignants seront en charge de leurs élèves jusqu'à l'arrivée des secours et des parents.

Conformément à la législation, des exercices d'évacuation (calendrier affiché à l'EMM) seront effectués sur accord de la mairie.

IV- ASSURANCES - RESPONSABILITÉ CIVILE

L'EMM est responsable des élèves pendant les cours, les concerts, auditions, examens ou évaluations, et actions organisées par l'EMM.

PARENTS

La responsabilité de l'EMM n'est plus engagée en cas :

- d'absence d'un professeur clairement indiquée par affichage et mail à destination des parents.
- de sortie de l'élève, entre deux cours, en dehors des bâtiments.

Les parents des mineurs doivent accompagner et venir rechercher leurs enfants dans les conditions normales de sécurité et s'assurer que le professeur est bien présent dans l'établissement.

Cependant, en cas d'absence exceptionnelle d'un professeur, un SMS aura été envoyé aux familles et un mail à la mairie, un affichage sera mis en place à l'EMM pour en avertir les élèves.

Le professeur ne pourra quitter la classe pendant l'heure de cours.

V - PRÊT D'INSTRUMENTS - PRÊT DE SALLES - DOCUMENTS

PRÊT D'INSTRUMENT

Chaque élève peut solliciter un prêt d'instrument gratuit — courrier établi à l'attention du directeur et de la mairie. (sauf piano, percussions et batterie).

Ce prêt est accordé en fonction du parc instrumental de l'EMM. Tout instrument prêté est remis à l'élève en bon état de fonctionnement dans son étui.

L'instrument est confié pour la durée de l'année scolaire et fera l'objet d'un contrat de prêt signé par le directeur de l'EMM, la mairie et par le représentant légal de l'élève.

Le parent ou l'élève adulte, devra fournir une attestation d'assurance. Les détériorations, les éventuelles réparations, ou le remplacement en cas de vol de l'instrument, seront à la charge des parents ou de l'élève adulte.

PRÊT DE SALLE ÉQUIPÉE

Tout élève inscrit à l'EMM peut bénéficier de la mise à disposition d'une salle (sur demande écrite au directeur), selon la disponibilité des locaux et sous réserve de la présence d'un professeur dans les locaux.

Pour certains instruments : piano, percussions, batterie, les élèves sont autorisés à venir s'entraîner en dehors de leur temps de cours sur les instruments de l'EMM, et doivent pour cela s'adresser au directeur et sous réserve de la présence d'un professeur dans les locaux.

3) MÉDIATHEQUE

Des documents sont mis à disposition des professeurs, consultables à la médiathèque « Jean Cocteau ».

Toute détérioration d'un document emprunté est à la charge de l'emprunteur.

VI - PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

DROIT A L'IMAGE

Des photos de l'élève mineur ou adulte peuvent être prises lors des activités ou animations de l'EMM et ne peuvent être diffusées qu'avec l'autorisation écrite des parents ou de l'élève majeur (document signé lors de l'inscription de l'élève).

Toute photo ou vidéo de l'élève mineur ou majeur ne pourra être prise qu'en situation de représentation publique : Audition, concerts.

Envoyé en préfecture le 25/09/2020

Reçu en préfecture le 25/09/2020

Affiché le

SLO

ID : 033-213304785-20200924-2020_046B-DE

C.I.L

La commission de l'informatique et des libertés (C.I.L) exige que tout élève inscrit à l'EMM dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui ont été confiées à l'établissement (Art 34 de la « Loi informatique et libertés » du 6 janvier 1978, modifié en 2004.

Envoyé en préfecture le 25/09/2020

Reçu en préfecture le 25/09/2020

Affiché le

SLO

ID : 033-213304785-20200924-2020_046B-DE

Envoyé en préfecture le 25/09/2020

Reçu en préfecture le 25/09/2020

Affiché le

SLO

ID : 033-213304785-20200924-2020_047-DE

Commune de ST SEURIN SUR L'ISLE
Canton de COUTRAS

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt

Le vingt-quatre septembre à dix neuf heures trente

Le Conseil Municipal de la Commune de ST SEURIN SUR L'ISLE

Dûment convoqué, s'est réuni en session ----- ordinaire salle Raymond Bonnot sous la présidence de Madame le Maire, Eveline LAVAURE-CARDONA

Date de convocation : le 18 septembre 2020

Présents : MM. LAVAURE-CARDONA, JARJANETTE, RUSSE, TRIA, KHALDI, BIDOU, SALLARD, CHOUZENOUX, LAMOUREUX, BERTEAU, LALIEVE, GUILBEAU, LECOQ, LANXADE, BOULKHALEM, MICHEL, GUILLOT, PERRICHON, RENVERSADE, SALLABERRY

Absents : MM. DUFRAISSE, GUIRAUD, LAFON

Pouvoir : MM. DUFRAISSE (pouvoir à F BERTEAU)

Monsieur Christophe LECOQ a été désigné comme secrétaire.

En exercice : 23 Présents : 20 Votants : 21

Délibération n° 2020-047

OBJET : MODIFICATION DE LA NOMINATION D'UNE PLACE COMMUNALE

Considérant que le nom choisi ne doit pas porter atteinte à l'image de la commune et respecter la neutralité du service public,

Considérant que William-James Jackson, ingénieur, a appliqué le procédé Bessemer pour la transformation de la fonte en acier pour la première fois en France sur le site de Saint Seurin sur l'Isle,

Considérant qu'il représente un personnage historique du développement industriel de la commune,

Considérant que la dénomination d'une voie ou d'un bâtiment public relève de la compétence du conseil municipal,

Madame le Maire propose de renommer la place Salan par le Square William-James Jackson,

Après avoir entendu Madame le Maire et en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal

DECIDE que la « Square William-James Jackson » remplacera la place dénommée « Salan ».

Vote : Pour : 19 Abstention : Contre : 2 Nul :

Fait à ST SEURIN SUR L'ISLE

Le 25 septembre 2020

Le Maire,



Eveline LAVAURE - CARDONA



Envoyé en préfecture le 25/09/2020
Reçu en préfecture le 25/09/2020
Affiché le **SLOW**
ID : 033-213304785-20200924-2020_047-DE

Certifié exécutoire

Reçu en sous-préfecture le :

Publié ou notifié le :



**Commune de ST SEURIN SUR L'ISLE
 Canton de COUTRAS**

**EXTRAIT DU REGISTRE
 DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt

Le vingt-quatre septembre à dix neuf heures trente

Le Conseil Municipal de la Commune de ST SEURIN SUR L'ISLE

Dûment convoqué, s'est réuni en session ----- ordinaire salle Raymond Bonnot sous la présidence de Madame le Maire, Eveline LAVAURE-CARDONA

Date de convocation : le 18 septembre 2020

Présents : MM. LAVAURE-CARDONA, JARJANETTE, RUSSE, TRIA, KHALDI, BIDOU, SALLARD, CHOUZENOUX, LAMOUREUX, BERTEAU, LALIEVE, GUILBEAU, LECOQ, LANXADE, BOULKHALEM, MICHEL, GUILLOT, PERRICHON, RENVERSADE, SALLABERRY

Absents : MM. DUFRAISSE, GUIRAUD, LAFON

Pouvoir : MM. DUFRAISSE (pouvoir à F BERTEAU)

Monsieur Christophe LECOQ a été désigné comme secrétaire.

En exercice : 23 Présents : 20 Votants : 21

Délibération n° 2020-048

OBJET : Redevance d'occupation du domaine public par les réseaux et installations de télécommunications (RODP Télécom) 2020

L'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire.

Le Conseil Municipal, conformément au décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005, doit fixer le montant des redevances à percevoir auprès des opérateurs au titre de l'occupation du domaine public par les réseaux et installations de télécommunications.

Tant pour le domaine public routier que pour le domaine public non routier, les montants des redevances fixés par le gestionnaire du domaine doivent tenir compte « de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire le permissionnaire » tout en ne devant pas excéder ceux indiqués ci-dessous.

Montants « plafonds » des redevances dues pour l'année 2020

	ARTERES En € / km		Installations radioélectriques (pylône antenne de téléphonie, mobile, armoire technique)	Autres (cabine téléphonique sous répartiteur) (€ / m2)
	Souterrain	Aérien		
Domaine public routier communal	41,66	56,54	Non plafonné	27,77

Domaine public non routier communal	1 388.52	1 388.52	Non plafonné	902.54
Pour information : autres domaines possibles				
Autoroutier	416.56	55.54	Non plafonné	27,77
Fluvial	1 388.52	1 388.52	Non plafonné	902.54
Ferroviaire	4165.57	4 165.57	Non plafonné	902.54
Maritime	Non plafonné			

Madame Le Maire propose au Conseil Municipal de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public routier au titre de l'année 2020 selon le barème suivant :

TARIFS		
	Aériens / km	Souterrain / km
Tarifs de base (décret 2006-1676)	40 €	30 €
Tarifs actualisés 2020	55.54 €	41.66 €

Le patrimoine total occupant le domaine public routier par la Mairie de Saint Seurin sur l'Isle comptabilisé au 31 décembre 2019 est constitué de 23.796 km en artère aérienne, 29.214 km de conduite en sous-sol pour lequel s'applique le tarif actualisé 2020.

Après avoir fait lecture des modalités d'encadrement de cette redevance et en tenant compte de la durée d'occupation, de la valeur locative, de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire le permissionnaire.

Le Conseil Municipal,
 Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L 45-1 à L 47 et R20-51 à R20-54.

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances et droits de passage sur le domaine public.

Le Conseil Municipal, en application de l'article L 2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, fixe la redevance France Telecom au titre de l'année 2020 à **2 538 euros**.

Donne tous les pouvoirs à Madame le Maire pour la mise en application de cette décision.

Vote : Pour : 21 Abstention : Contre : Nul :

Fait à ST SEURIN SUR L'ISLE
 Le 25 septembre 2020
 Le Maire,



Eveline LAVAURE-CARDONA



Certifié exécutoire

Reçu en sous-préfecture le

Publié ou notifié le :



Commune de ST SEURIN SUR L'ISLE
Canton de COUTRAS

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt

Le vingt-quatre septembre à dix neuf heures trente

Le Conseil Municipal de la Commune de ST SEURIN SUR L'ISLE

Dûment convoqué, s'est réuni en session ----- ordinaire salle Raymond Bonnot sous la présidence de Madame le Maire, Eveline LAVAURE-CARDONA

Date de convocation : le 18 septembre 2020

Présents : MM. LAVAURE-CARDONA, JARJANETTE, RUSSE, TRIA, KHALDI, BIDOU, SALLARD, CHOUZENOUX, LAMOUREUX, BERTEAU, LALIEVE, GUILBEAU, LECOQ, LANXADE, BOULKHALEM, MICHEL, GUILLOT, PERRICHON, RENVERSADE, SALLABERRY

Absents : MM. DUFRAISSE, GUIRAUD, LAFON

Pouvoir : MM. DUFRAISSE (pouvoir à F BERTEAU)

Monsieur Christophe LECOQ a été désigné comme secrétaire.

En exercice : 23 Présents : 20 Votants : 21

Délibération n° 2020-049

OBJET : Adoption du Règlement Intérieur concernant le personnel communal

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Madame le Maire rappelle aux élus qu'un projet de règlement intérieur a été élaboré pour tous les agents de la commune et du CCAS.

Ce règlement est destiné à organiser la vie et les conditions d'exécution du travail dans la collectivité dans l'intérêt de tous afin d'assurer un bon fonctionnement des services. Pour cela il :

- fixe les règles de fonctionnement interne à la collectivité,
- rappelle les garanties qui sont attachées à l'application de ces règles,
- précise les principes généraux d'utilisation de l'espace et du matériel,
- précise certaines règles relatives à l'hygiène et à la sécurité,

Madame Le Maire donne lecture du projet de règlement intérieur.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal

Décide de valider le règlement intérieur de la collectivité et de la mettre en application à compter du 1er octobre 2020.

Vote : Pour : 21 Abstention : Contre : Nul :

Envoyé en préfecture le 25/09/2020
Reçu en préfecture le 25/09/2020
Affiché le **SLO**
ID : 033-213304785-20200924-2020_049-DE

Fait à ST SEURIN SUR L'ISLE
Le 25 septembre 2020
Le Maire,



Eveline LAVAURE-CARDONA



Certifié exécutoire

Reçu en sous-préfecture le :

Publié ou notifié le :



Envoyé en préfecture le 25/09/2020

Reçu en préfecture le 25/09/2020

Affiché le

SLO

ID : 033-213304785-20200924-2020_050-DE

Commune de ST SEURIN SUR L'ISLE
Canton de COUTRAS

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt

Le vingt-quatre septembre à dix neuf heures trente

Le Conseil Municipal de la Commune de ST SEURIN SUR L'ISLE

Dûment convoqué, s'est réuni en session ----- ordinaire salle Raymond Bonnot sous la présidence de Madame le Maire, Eveline LAVAURE-CARDONA

Date de convocation : le 18 septembre 2020

Présents : MM. LAVAURE-CARDONA, JARJANETTE, RUSSE, TRIA, KHALDI, BIDOU, SALLARD, CHOUZENOUX, LAMOUREUX, BERTEAU, LALIEVE, GUILBEAU, LECOQ, LANXADE, BOULKHALEM, MICHEL, GUILLOT, PERRICHON, RENVERSADE, SALLABERRY

Absents : MM. DUFRAISSE, GUIRAUD, LAFON

Pouvoir : MM. DUFRAISSE (pouvoir à F BERTEAU)

Monsieur Christophe LECOQ a été désigné comme secrétaire.

En exercice : 23

Présents : 20

Votants : 21

Délibération n° 2020-050

OBJET : Modification du tableau des effectifs

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Madame le Maire expose au Conseil Municipal, l'opportunité de transformer le Tableau des Emplois.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Après en avoir délibéré,

Décide d'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposées :

Suppression	Création	Date d'effet
Filière administrative		
1 attaché	1 attaché principal	1er octobre 2020

Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales des agents nommés dans ces emplois sont inscrits au budget de l'exercice 2020.

Vote : Pour : 21 Abstention : Contre :

Envoyé en préfecture le 25/09/2020

Reçu en préfecture le 25/09/2020

Affiché le

SLO

Nu ID : 033-213304785-20200924-2020_050-DE

Fait à ST SEURIN SUR L'ISLE

Le 25 septembre 2020

Le Maire,



Eveline LAVAURE-CARDONA



Certifié exécutoire

Reçu en sous-préfecture le :

Publié ou notifié le :



Commune de ST SEURIN SUR L'ISLE
Canton de COUTRAS

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt

Le vingt-quatre septembre à dix neuf heures trente

Le Conseil Municipal de la Commune de ST SEURIN SUR L'ISLE

Dûment convoqué, s'est réuni en session ----- ordinaire salle Raymond Bonnot sous la présidence de Madame le Maire, Eveline LAVAURE-CARDONA

Date de convocation : le 18 septembre 2020

Présents : MM. LAVAURE-CARDONA, JARJANETTE, RUSSE, TRIA, KHALDI, BIDOU, SALLARD, CHOUZENOUX, LAMOUREUX, BERTEAU, LALIEVE, GUILBEAU, LECOQ, LANXADE, BOULKHALEM, MICHEL, GUILLOT, PERRICHON, RENVERSADE, SALLABERRY

Absents : MM. DUFRAISSE, GUIRAUD, LAFON

Pouvoir : MM. DUFRAISSE (pouvoir à F BERTEAU)

Monsieur Christophe LECOQ a été désigné comme secrétaire.

En exercice : 23 Présents : 20 Votants : 21

Délibération n° 2020-051

OBJET : Désignation des membres du Comité Technique (CT) et du Comité d'Hygiène et de Sécurité des Conditions de Travail (CHSCT)

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32, 33 et 33-1,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et leurs établissements publics,

Vu le décret 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale modifié,

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet relative à la rénovation du dialogue social et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu la délibération n°2014-114 et 2014-115 en date du 17 septembre 2014, fixant le nombre de représentant et le paritarisme au sein du Comité Technique et du Comité d'Hygiène, de Sécurité des conditions de travail de la commune,

Considérant qu'à la suite des élections municipales il convient de nommer les nouveaux représentants titulaires et suppléants de la commune pour le CT et CHSCT,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la désignation de 3 membres titulaires et 3 suppléants pour chaque organe,

Considérant que se présentent à la candidature du CT :

Titulaires :

- LAVAURE-CARDONA EVELINE
- JARJANETTE PATRICK
- BIDOU DIDIER

Suppléants

- LECOQ CHRISTOPHE
- LAMOUREUX PATRICK
- TRIA RIAD

Considérant que se présentent à la candidature du CHSCT :

Titulaires :

- LAVAURE-CARDONA EVELINE
- SALLARD ROSE-MARIE
- JARJANETTE PATRICK

Suppléants

- MICHEL KARINE
- BERTEAU FRANCK
- LECOQ CHRISTOPHE

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE, conformément à l'article L2121-21, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations.

DECIDE la composition des représentants de la commune au CT de la manière suivante :

Titulaires :

- LAVAURE-CARDONA EVELINE
- JARJANETTE PATRICK
- BIDOU DIDIER

Suppléants

- LECOQ CHRISTOPHE
- LAMOUREUX PATRICK
- TRIA RIAD

DECIDE la composition des représentants de la commune au CHSCT de la manière suivante :

Titulaires :

- LAVAURE-CARDONA EVELINE
- SALLARD ROSE-MARIE
- JARJANETTE PATRICK

Suppléants

- MICHEL KARINE
- BERTEAU FRANCK
- LECOQ CHRISTOPHE

Vote : Pour : 21 Abstention : Contre : Nul :

Fait à ST SEURIN SUR L'ISLE

Le 25 septembre 2020

Le Maire,



Eveline LAVAURE-CARDONA



Certifié exécutoire

Reçu en sous-préfecture le :

Publié ou notifié le :

